

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN, le 28/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE

ZI du Grand Launay
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2023.12.R.47
Code AIOT : 0005801875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2023 dans l'établissement AIR LIQUIDE implanté ZI du Grand Launay B.P 287 76120 Le Grand-Quevilly. L'inspection a été annoncée le 06/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE
- ZI du Grand Launay B.P 287 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005801875
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site d'Air Liquide au Grand-Quevilly fait du stockage et de la distribution de gaz divers en bouteille.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockage gaz en conditionnés	Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 7.5.7	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 & 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant a communiqué l'état des stocks, qui était conforme aux seuils prescrits par les arrêtés réglementant l'activité du site. Par ailleurs, les remarques émises lors de l'inspection du 02/07/2018, portant sur le dégazage des bouteilles d'oxygène et la tenue des stockages à la chaleur ont pu être levées. Enfin, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées à propos des mesures prises pour améliorer la tenue dans le temps du marquage au sol sur le parc de stockage des bouteilles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 & 50
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks compréhensible de toutes les matières stockées du site
Prescription contrôlée : Art 49 L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Art 50 L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.
Constats : L'exploitant a fourni un état des stocks à jour du 14/12/2023 au soir. Celui-ci ne montre aucun dépassement des seuils prescrits par les arrêtés qui encadrent l'activité du site. Par ailleurs, l'exploitant déclare que le tableau utilisé pour tenir à jour l'état des stocks dispose d'une fonction permettant de mettre en évidence un dépassement avéré ou potentiel des seuils susmentionnés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage gaz en conditionnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 7.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de gaz
Prescription contrôlée : Les aires de stockage des gaz en conditionnés doivent être clairement délimitées par un marquage au sol. L'entreposage des bouteilles pleines est interdit dans la zone de conditionnement, en dehors des heures ouvrées. Le stationnement en dehors des heures ouvrées des véhicules vrac est interdit. Le stationnement en dehors des heures ouvrées de semi-remorques chargés de batteries pleines est interdit. Les aires de stockage des récipients doivent être régulièrement nettoyées. L'implantation des zones de stockage des récipients doit être gérée de telle façon que du personnel (SDIS...) puisse accéder sur au moins 2 longueurs des pavés de stockage des bouteilles inflammables, ...
Constats : Concernant la demande n°1 de l'inspection du 02/07/2018, l'exploitant déclare que la purge des bouteilles d'oxygène, à l'origine de ladite demande, n'est plus réalisée sur le site du Grand-Quevilly. Cette opération est désormais réalisée sur le site en charge de la réépreuve des bouteilles, situé en Île-de-France. Concernant la demande n°2 de l'inspection du 02/07/2018, l'exploitant déclare que les réservoirs d'oxygène, d'azote et d'argon disposent de régulateurs de pression ainsi que d'organes de sécurité ad hoc (soupape et disque de rupture) pour faire face aux épisodes de chaleur. La purge sur les stockages n'est donc pas nécessaire à la régulation de la pression lors de forte chaleur. Commentaire de l'inspection n°1 : l'inspection des installations classées prend note que l'ouverture des purges, qui avait été constatée lors de l'inspection du 02/07/2018 n'est pas nécessaire au fonctionnement correct de l'installation. Elle demande néanmoins à l'exploitant de rester vigilant pour qu'une telle ouverture des purges n'ait pas à nouveau lieu lors d'un prochain épisode de chaleur. Par ailleurs, l'exploitant a lancé des travaux pour améliorer la tenue du marquage au sol, qui s'efface régulièrement du fait de l'exploitation du site, en remplaçant les marquages réalisés à la peinture par des marquages effectués au moyen de matériaux au standard autoroutier. Trois bons de commande, en date du 06/12/2022, du 25/07/2023 et du 14/09/2023, ont été fournis au cours de la visite. Enfin, l'exploitant a inscrit la vérification du marquage dans son plan de maintenance, selon une fréquence de 6 mois. Demande n°1 : l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées les justificatifs de la réalisation des travaux <u>d'ici au 15 juin 2024.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois